

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6° du règlement général)

ALDETA
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 19 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ALDETA, déposée par la société Motier pour le compte de sa filiale Grands Magasins Galeries Lafayette (GMGL) (1), dans le cadre de l'apport par cette dernière d'un magasin en pleine propriété et d'un crédit bail au profit d'ALDETA (2), s'inscrivant dans un contexte de réorganisation de l'activité d'ALDETA. Cette opération avait été annoncée lors de l'offre publique d'achat simplifiée visant ALDETA (3), à l'issue de laquelle la société Motier détenait, indirectement par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Société Immobilière Haussmann Mogador Provence (SIHMP) (1), 95,30% du capital et 95,26% des droits de vote de la société ALDETA (4).

L'opération d'apport a été approuvée le 30 mai 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ALDETA ; GMGL a alors franchi en hausse notamment les seuils de 1/3 du capital et des droits de vote de la société ALDETA pour détenir individuellement 96,19% du capital et des droits de vote de cette société (5), ce qui engendre une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique, conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Dans ces circonstances, la société Motier a demandé à l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur le fondement notamment de l'article 234-9 6° du règlement général.

Considérant que la société Motier détenait, préalablement à l'apport qui est à l'origine de la demande de dérogation, indirectement par l'intermédiaire de SIHMP qu'elle contrôle, la majorité des droits de vote d'ALDETA et qu'elle détient, à l'issue de l'opération mentionnée, indirectement par l'intermédiaire de GMGL et SIHMP qu'elle contrôle, la majorité des droits de vote d'ALDETA, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général, étant relevé au surplus que l'opération à l'origine de la demande de dérogation a été annoncée lors de l'offre publique d'achat simplifiée clôturée le 22 avril 2008.

(1) Contrôlée à 100% par la société par actions simplifiée Motier, elle-même détenue à 77,18% par la famille Moulin et à 22,82% par BNP Paribas.

(2) Cf. document enregistré par l'AMF sous le n° E.08-053 en date du 14 mai 2008.

(3) Cf. D&I 208C0599 du 1^{er} avril 2008.

(4) Cf. D&I 208C0749 du 22 avril 2008.

(5) Cf. D&I 208C1094 du 5 juin 2008.